

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de règlement ministériel fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur-technicien
2. le projet de règlement ministériel fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière du rédacteur
3. le projet de règlement ministériel fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire administratif

Par dépêche du 22 février 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois projets de règlements ministériels spécifiés à l'intitulé.

Aux termes des articles 10, 11 et 12 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, *"le programme détaillé des matières (de l'examen de promotion prévu pour les fonctionnaires des trois carrières) est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur"*.

Quant au fond, la Chambre n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne les trois projets sous avis (qui portent précisément exécution de la disposition précitée), alors surtout qu'il est de tradition qu'elle ne s'immisce pas dans le choix des matières de tel ou tel examen.

Quant à la forme, la Chambre, même si elle n'est que très rarement consultée au sujet de projets de règlements ministériels, n'en recommande pas moins d'en rester à la formule traditionnelle et d'écrire au préambule "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics", la formule "... entendu(e)" étant normalement employée pour documenter la consultation du Conseil d'Etat.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étonne que le projet sous avis n'ait apparemment pas été soumis à la commission centrale instituée par l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, commission qui a pourtant et précisément "*une mission de consultation, de concertation et de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes*"!

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 mai 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG